

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 642

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« raisons plausibles »

les mots :

« éléments de preuve permettant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à objectiver les cas où les échanges entre l'avocat et son client pourront être révélés. Dans le cas contraire, il n'existe pas de garde fou qui permette d'exclure avec certitude que « l'intime conviction » d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat ne suffira pas à déclencher une perquisition et au passage violer le secret professionnel qui lie l'avocat à son client.